

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Le présent code des devoirs professionnels des architectes est adopté, par résolution prise à la majorité, par le congrès national de l'ordre des architectes, Réuni en session ordinaire au Palais des Nations - Résidence d'Etat du Sahel - Club des pins, les 17 & 18 décembre 2016

Article 1. En application des dispositions de l'article 21 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte,

Le présent décret exécutif portant code des devoirs professionnels a pour objet de fixer les règles déontologiques particulières à la profession d'architecte.

Article 2. Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte inscrit au tableau national des architectes.

Les infractions à ces dispositions exposent leurs auteurs à des mesures disciplinaires relevant des compétences des instances de l'ordre.

TITRE I

MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Article 3. L'architecte est acteur majeur dans l'acte de bâtir et de l'aménagement de l'espace

Son rôle de maître d'œuvre et/ou d'architecte conseiller lui confère d'assurer notamment les missions

- La mission « esquisse »
- La mission « avant projet »
- La mission « projet d'exécution »
- La mission « assistance dans le choix de l'entrepreneur.
- La mission « suivi et contrôle des travaux »
- La mission « présentation des propositions de règlement »

En outre, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes :

- Les études préliminaires ou de diagnostic.

- Le visa du dossier dans des conditions spécifiques pour les études ou processus permettant la réalisation de son œuvre (l'architecte maître de l'œuvre).
- La direction de l'exécution du marché de travaux.
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
- L'assistance du maître d'ouvrage à la réception des travaux.
- Etablissement des Etats Descriptifs de Division (EDD).
- Élaboration des actes et instruments d'urbanisme.
- Intervention sur le cadre bâti existant et les sites protégés.
- Élaboration de programmes de projet.
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- Insertion des projets d'ouvrage d'art dans leur milieu environnant.
- Conseil et expertise.
- Élaboration des maquettes numériques dans le cadre du B.IM (Building Information Modeling).
- Enseignement à titre de vacation ou d'associé.

TITRE II :

DEVOIRS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION 1 : RÈGLES DE CONDUITE PERSONNELLE

Article 04. L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Article 05. L'architecte entretient ses connaissances et améliore sa compétence dans les domaines où il exerce sa profession.

Il contribue et participe à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment celles où il est sollicité et /ou organisées par l'ordre des architectes.

Article 06. Le cachet est personnel, son utilisation frauduleuse, ou de complaisance constitue une faute professionnelle grave sanctionnée conformément à l'article 02.

Article 07. Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture. Il doit, dans le cadre des opérations d'intérêt public notamment celles définies par l'article 24 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, porter assistance à toute personne sur demande expresse de l'ordre des architectes.

Article 08. L'architecte avant de signer un contrat, doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 09. En application des articles 21 & 22 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, l'exercice à titre privé sous forme libérale, salarié ou associé est incompatible avec :

- Toute fonction non électorale dans les secteurs de l'État, des Collectivités Locales et des établissements publics chargés de l'architecture et de l'urbanisme et de la fonction publique
- La qualité de salarié de tiers (publics ou privés).
- D'entrepreneur.
- D'industriel de matériaux de construction, de matières ou composants employés dans la construction.
- De fournisseur de matériaux de construction, de matières ou d'objets et composants employés dans la construction.

SECTION 2 : DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 10. L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie. Il ne peut, à l'occasion d'un même projet, exercer à la fois la maîtrise d'œuvre et les missions d'expertise.

Article 11. En application des dispositions de l'article 10 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou ses associés, le cas échéant.

L'architecte, en sa qualité de maître d'œuvre, est le défenseur des intérêts du maître de l'ouvrage, et répond de l'ensemble des actes professionnels dont il a la charge.

Article 12. L'architecte est tenu au secret professionnel.

Article 13. La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables tels que :

- La perte de confiance manifestée par son client,
- La survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt.
- La violation par son client d'une ou de plusieurs clauses du contrat.

Sauf pour les cas d'incapacité temporaires due aux besoins de santé, de rappel sous les drapeaux ou autres problèmes graves non prévisibles à la signature du contrat, l'architecte se doit d'honorer le contrat jusqu'à sa fin.

SECTION 3 : DEVOIRS ENVERS LES CONFRÈRES

Article 14. Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels dans le strict respect des règles d'éthique et de déontologie. Ils se doivent mutuellement respect, assistance morale et conseils.

Toute démarche ou entreprise de dénigrement par un quelconque moyen que ce soit, y compris les réseaux sociaux, journaux ou autres médias est prohibée et constitue une faute professionnelle.

Article 15. La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence.

Sont considérés notamment comme actes de concurrence déloyale prohibés et constituent des fautes professionnelles:

- Toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir.
- Toute démarche ou entreprise par un quelconque moyen tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui est confiée.
- Le non respect des honoraires définis par voie réglementaire ou par l'ordre des architectes.

Article 16. En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre aux conseils de l'ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Article 17. Si un confrère est appelé à remplacer un autre confrère, il doit le faire dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur. En cas de décès d'un confrère, de son incapacité à terminer sa mission, ou de sa rupture de contrat, l'architecte appelé à le remplacer doit également le faire dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur.

Article 18. Le plagiat et l'appropriation d'œuvres d'autres architectes sont strictement interdits et constituent une faute professionnelle.

Article 19. Tout litige entre architectes lié à l'exercice de la profession pourra être soumis en premier recours au conseil local territorialement compétent ou au conseil national aux fins de conciliation ou d'arbitrage, avant la saisine de la juridiction compétente.

Article 20. La publicité faite par un architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projets.

SECTION 4 : RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 21. L'architecte inscrit au tableau national des architectes est tenu de s'acquitter de ses cotisations annuelles auprès du CLOA conformément à l'article 34 du décret législatif n° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, le non paiement des cotisations constitue une faute professionnelle.

Article 22. L'architecte inscrit au tableau national, devra contracter une assurance. Une copie du contrat d'assurance pour l'année en cours devra être transmise au conseil local territorialement compétent.

Article 23. L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou toute consultation dont les conditions sont contraires à la réglementation en vigueur, au présent code des devoirs professionnels, notamment ceux déclarés comme tels par l'ordre des architectes. Il est tenu d'en informer le conseil de l'ordre territorialement compétent.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUN

DES MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION 1 : A TITRE INDIVIDUEL SOUS FORME LIBÉRALE OU EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 24. Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

Il peut recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures. Dans ce cas, il devra préciser leurs noms et missions

Article 25. L'architecte ne peut donner, ni prendre en sous-traitance la mission de permis de construire au sens de l'article 55 de loi n°90-29 du 01 décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

Article 26. Les architectes inscrits au tableau national en qualité d'associés et constitués en société civile professionnelle doivent communiquer au conseil local leurs statuts juridiques ainsi que toutes modifications apportées à ces statuts.

Quand la société civile professionnelle comprend des architectes inscrits en qualité d'associés relevant de conseils locaux différents, les statuts doivent être communiqués à tous les conseils locaux des concernés.

Article 27. L'architecte inscrit au tableau national pour l'exercice de la profession ne peut s'associer qu'avec un ou plusieurs architectes inscrits au tableau national.

SECTION 2 : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN QUALITÉ DE SALARIE

Article 28. L'architecte salarié exerce la profession en respect des dispositions des articles 15, 16, 17 et 19 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte et des dispositions contractuelles qui le lient à son employeur.

L'inscription au tableau national selon le mode en qualité de salarié est assujettie à l'établissement d'un contrat de travail entre l'architecte salarié et son employeur.

L'employeur au sens du présent code des devoirs professionnels ne peut être qu'un architecte inscrit au tableau national à titre individuel sous la forme libérale ou une société civile professionnelles d'architectes

constitués en respect de l'article 19 du décret législatif n°94-07 sus visé et des articles 43 à 45 ci dessus.

En outre, l'architecte salarié ne peut exercer à titre privé la profession sous la forme libérale ou associé en vertu de l'article 22 du décret législatif n°94-07 sus visé.

Article 29. En cas de rupture de contrat de travail entre les deux parties, l'architecte salarié inscrit au tableau national et son employeur sont tenus d'informer le conseil local de l'Ordre des architectes dont ils relèvent, dans un délai de (30) trente jours à compter de la date effective de la rupture du contrat le liant à l'employeur.

Article 30. L'architecte salarié inscrit au tableau national peut prétendre à l'obtention d'une attestation précisant sa contribution dans l'élaboration des projets.

CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION

Article 31. Les honoraires de l'architecte inscrit au tableau national sont fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur ou / et aux barèmes établis par l'ordre national des architectes.

Elles sont à la charge exclusive du client et déterminées en fonction des missions qui lui sont confiées. Elles sont clairement définies par le contrat le reliant à son client.

Article 32. Toute dérogation au barème de rémunération établi par la réglementation en vigueur constitue une infraction au présent code.

CHAPITRE IV DU PORT DU TITRE D'ARCHITECTE AGRÉE

Article 33. Seuls, peuvent porter le titre d'architecte agrée, les personnes physiques inscrites au tableau national des architectes conformément au décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Article 34. Le titre d'architecte-honoraire peut être conféré, à la demande de l'intéressé, par le conseil national de l'ordre, à compter de la cessation d'activité, à tout architecte qui compte au moins quinze années d'exercice de la profession à titre d'architecte agrée.

La demande de réinscription au tableau national de l'ordre sera obligatoire en cas de reprise ultérieure de l'activité.

Article 35. Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent code des devoirs professionnels sont abrogées.